

Décision n° 2024-0721
de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 27 mars 2024
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

La présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse ;

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l’Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l’arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2021-2670 de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision de la présidente de l’Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse en date du 9 décembre 2021 modifiée portant délégation de signature pour les décisions prises en vertu des articles 1 et 2 de la décision n° 2021-2670 du 9 décembre 2021 modifiée de l’Autorité portant délégation de pouvoirs ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l’annexe à la présente décision, incluant l’accord de la direction générale de l’aviation civile pour l’utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2029.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée, avec son annexe, aux titulaires.

Fait à Paris, le 27 mars 2024,

Pour la Présidente et par délégation

Franck TARRIER
Le directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2024-0721
de la présidente de l'Autorité de régulation des communications électroniques,
des postes et de la distribution de la presse
en date du 27 mars 2024

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants

Création

Autorisation jusqu'au 31/12/2029

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
202401023	SKI CLUB DE VAUJANY	38 VAUJANY	1 UHF
202401025	UNITED NATION UNESCO	69 LYON 7	6 UHF
202401035	LA VALLEE NOBLE	68 SOULTZMATT	1 UHF
202401040	SOLUMAT	69 SAINT-PRIEST	2 UHF
202401069	COMMUNE DE SAINT QUENTIN FALLAVIER	38 SAINT-QUENTIN-FALLAVIER	2 UHF
202401072	SERIS SECURITY	50 LA HAGUE	2 UHF
202401073	PAVAFRANCE	88 GOLBEY	5 UHF
202401079	LEGENDRE GENIE CIVIL	72 LE MANS	1 UHF
202401084	FIDUCIAL SECURITE HUMAINE EN ABREGE FIDUCIAL SECURITE	03 DOMPIERRE SUR BESBRE	2 UHF
202401110	SERIS SECURITY	36 ISSOUDUN	2 UHF
202401117	COMMUNE D'HENDAYE	64 HENDAYE CEDEX	1 UHF
202401118	COMMUNE D'HENDAYE	64 HENDAYE CEDEX	1 UHF
202401119	FIDUCIAL SECURITE HUMAINE EN ABREGE FIDUCIAL SECURITE	51 BEZANNES	1 UHF
202401132	POINT P S.A.S.	94 VITRY-SUR-SEINE	1 UHF
202401152	M. RYCKELYNCK ROCHDI	14 GRANGUES	1 UHF
202401160	LVMH FRAGRANCE BRANDS	92 LEVALLOIS PERRET	2 UHF
202401170	ARINC INC	67 ENTZHEIM	1 VHF
202401177	ARINC INC	21 OUGES	1 VHF
202401185	SOLUMAT	44 CAMPBON	1 UHF
202401186	SOLUMAT	35 BRUZ	1 UHF